

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

EDITORIAL

Un séisme prévisible et peut-être souhaitable ?

NATIONAL

Taxe professionnelle : le chemin est encore long...

DOSSIER

Retraite des indépendants : le bilan un an et demi après la réforme

PETITION NATIONALE

Halte aux abus bancaires !

PARTENARIAT

Un audit social pour les indépendants





“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir





**INDEPENDANT
& ENTREPRISE**

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél. 01 48 17 00 58
01 49 38 09 67

Site web :
www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail :
sdi.paris@wanadoo.fr
sdi.lyon@wanadoo.fr
sdi.nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS
Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHIJSENS
Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140
Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité
des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

Un séisme prévisible et peut-être souhaitable ?



Les urnes ont parlé et on ne peut pas s'étonner du résultat obtenu qui au-delà du seul scrutin européen est bien une sanction voire une gifle donnée à l'ensemble de la classe politique française.

Parmi nos propres rangs c'est aussi le sens qu'a pris cette élection. Un sondage de notre partenaire FIDUCIAL réalisé avant le décompte définitif le démontre d'ailleurs aisément. Ainsi, le OUI et le NON étaient au coude à coude avant la date fatidique du 29 mai, les intentions de vote étant plus marquées en fonction de la taille des entreprises et de leur secteur d'activité.

Pour les entreprises de moins de 3 salariés (52 %), le BTP (66 %) et l'hôtellerie-restauration (56 %), la balance penchait en faveur du NON, alors même que pour les entreprises de 3 à 19 salariés (57 %), les services aux entreprises (62 %) et le commerce (63 %), le OUI était en tête des intentions de vote.

Ce constat qui nous oblige à qualifier cette élection de couperet pour la classe politique en place est d'ailleurs justifié par une autre donnée révélant que 77 % des TPE revendiquent la " citoyenneté européenne " et se reconnaissent pleinement dans la construction de cette même Europe. Il n'y a donc pas dans nos rangs majoritairement d'euroseptiques, mais bien des entrepreneurs qui en ont assez de voir un Etat français de plus en plus sclérosé et qui ne souhaite certainement pas, pour des raisons purement électoralistes, engager massivement les réelles réformes vitales au redressement de notre économie et donc par corrélation à donner à nos entreprises les moyens de leur réussite.

Cette affirmation repose d'ailleurs sur des exemples concrets que je me dois de développer. En tout premier lieu, la pression fiscale supportée par notre économie et majoritairement par nos entreprises. Lors des dernières élections présidentielles un des engagements axial de la nouvelle majorité était de la baisser...

Or, malgré quelques avancées catégorielles et/ou globales obtenues d'arrache-pied (je parle en connaissance de cause), les résultats sont très loin de l'objectif à atteindre. Ainsi, selon le classement des nations dont la pression fiscale est la plus adaptée à développer une compétitivité économique significative, établi par le magazine américain " Forbes ", la France est la championne du monde du dernier rang ! Bien plus, selon l'INSEE la pression fiscale française est repartie à la hausse l'année dernière et a atteint 43,4 % du PIB (Produit intérieur brut) contre 43,1 % en 2003. Une hausse largement imputable, toujours selon l'INSEE, aux fortes collectes d'impôts sur les sociétés et de TVA. Où est la volonté politique initiale : dans les oubliettes !

Toujours dans ma logique d'énonciation d'exemples significatifs, pourquoi, retarder sans cesse la restructuration des activités publiques, beaucoup trop coûteuses rapportées à nos moyens réels ? Elles absorbent une très forte part des budgets en frais de fonctionnement, sans que pour autant les fonctionnaires et/ou assimilés soient contents. Trop nombreux comparés à ce que font nos voisins, ils s'estiment mal payés même si depuis une vingtaine d'années, les hausses sont plus élevées dans le public que dans le privé. Là encore la volonté politique est aux abonnés absents. Que dire ensuite de la montée du chômage qui a été une des causes majeures du rejet de la Constitution européenne. Là encore on cultive le paradoxe puisque toutes les politiques de relance de l'emploi quels que soient les gouvernements en place ont échoué car elles n'apportaient pas les réponses souhaitées ! Au diable les subventions quand nous exigeons une baisse réelle et pérenne des charges patronales et salariales sur l'ensemble des salaires, au diable la relance de l'apprentissage quant nous devons au niveau de nos entreprises en assumer presque exclusivement le coût et je pourrais être intarissable sur le développement de cette liste.

D'autant que nos TPE sont prêtes, selon un propre sondage interne au SDI, à augmenter leurs effectifs (quelques 300.000 emplois pourraient être créés), mais la complexité de la réglementation et des formalités à accomplir, sans parler du coût, restent des freins insurmontables pour ces entrepreneurs. Face à cette évidence maintes fois répétée par nos représentants et à cette onde de choc référendaire, certains parlementaires commencent à se convaincre qu'il est primordial d'alléger les contraintes du marché du travail, en procédant à une réforme du Code du travail qui n'a plus été révisé depuis trente ans et en avançant l'idée (ce n'est certes plus une nouveauté) du contrat de travail unique : que de tergiversations, d'atermolements, de temps perdu au prix de quoi, d'une paix sociale qui n'en est même pas une !

Espérons donc que ce tremblement de terre électoral aura surtout des effets positifs sur notre classe politique et je m'engage pour la défense de nos intérêts à ce qu'il en est, par une action sans relâche auprès du gouvernement de M. De Villepin, nouveau Premier ministre, afin qu'il donne une priorité à la reconnaissance et au développement de nos PME. Nous ne nous contenterons plus de discours glorieux et creux mais d'actes probants et volontaristes, à nous donc de continuer à les initier par notre seule détermination et représentativité au sein du SDI.

Raymond PARAS,
Président

Congés payés et préavis



Monsieur Roger V., gérant de SARL à Sète (34)

J'ai mis en œuvre une procédure de licenciement à l'encontre de l'une de mes salariées. Je dois lui notifier sa lettre de licenciement et son contrat prévoit un préavis de trois mois. Or, il lui reste deux semaines de congés payés à prendre. Puis-je lui imposer de les prendre pendant le préavis ?



Le préavis est une période d'exécution normale du contrat de travail. Il ne peut être confondu avec celle des congés payés. L'employeur ne peut imposer au salarié de prendre ses congés alors qu'il est en préavis et le salarié ne peut décider de façon unilatérale de prendre son congé pendant cette période. Toutefois, si le départ en congés a été fixé par l'employeur avant le licenciement, le salarié est en droit de prendre ce congé. L'employeur doit alors lui permettre d'effectuer son préavis à son retour de congés ou l'en dispenser et lui verser une indemnité compensatrice de préavis. Si la nécessité d'exécuter le préavis empêche le salarié de prendre ses congés, les droits à congés se traduiront au terme du préavis par l'octroi d'une indemnité compensatrice de congés payés. Les indemnités de préavis et de congés payés doivent donc donner lieu à des versements distincts. Néanmoins, l'employeur et le salarié peuvent se mettre d'accord pour que les congés soient pris pendant la période du préavis. Il est vivement conseillé de formaliser cet accord par un écrit qui sera signé par les deux parties. A défaut d'accord, la prise du congé suspend le préavis.

Litige comptable



Monsieur Pierre T., Chef d'Entreprise à PARIS (75)

" Je suis en litige avec mon comptable. Mécontent de ses prestations, je n'ai pas versé les trois dernières mensualités appe- lées. J'ai décidé de confier ma comptabilité à un autre comptable. Mon ancien comptable refuse de me restituer les docu- ments en sa possession tant que je n'ai pas versé le solde de ses honoraires. En a-t-il le droit ?



Dans l'hypothèse d'un conflit financier avec son comptable, il arrive fréquemment que celui-ci exerce une rétention sur les documents détenus, situation qui conduit fréquemment le client à solder des honoraires qu'il estime indus ou injustifiés tout simplement pour poursuivre la tenue de sa comptabilité conformément aux obligations fiscales qui lui incombent. Cette pratique est d'autant plus développée que, conformément au code de déontologie qui régit cette profession, nul autre comptable n'est en mesure d'accepter la prise en charge d'un dossier sans en informer au préalable son confrère et sans que les honoraires de ce dernier ne soient intégralement versés. En vertu de l'article 17 du Code des devoirs professionnels, l'expert-comptable dispose d'un droit de rétention qui, pour être légitime, doit respecter des conditions de connexité à caractère impératif : les honoraires impayés concernés doivent être en rapport direct avec les documents sur lesquels s'exerce le droit de rétention. Ainsi, l'expert-comptable qui peut retenir les documents sur lesquels il a effectivement travaillé (comptabilité, journal général, livre d'inventaire, registres divers) et dont les honoraires correspondants ne sont pas réglés, ne saurait en aucun cas conserver les pièces justificatives confiées par son client (factures, bulletins, relevés bancaires, chèquiers, quittances) ni les archives antérieures sans relation directe de connexité avec les honoraires impayés. A défaut, le refus persistant et injustifié de restitution d'un dépôt est susceptible de caractériser un abus de confiance. Il convient dans un premier temps de saisir la Chambre Départementale de l'Ordre des Experts-comptables de votre lieu géographique en vue d'obtenir son arbitrage avant d'envisager une procédure judiciaire.

Invalidité partielle pour les commerçants



Madame Odette G, Commerçante à TOULON (83)

" J'ai entendu dire que l'invalidité partielle était désormais reconnue pour les commerçants, comme elle l'est pour les artisans ou les salariés. Est-ce exact ? "



A compter du 1er janvier 2004, la cotisation forfaitaire au régime invalidité-décès de 122_/an en 2003 est transformée en une cotisation proportionnelle à vos revenus (1,5 % du revenu professionnel dans la limite du plafond de la Sécurité sociale). En contre partie, la pension d'invalidité ne sera plus forfaitaire mais calculée sur la base de vos revenus moyens. Le montant de la pension d'invalidité totale et définitive est de 50 % du revenu professionnel moyen des 10 meilleures années d'activité. Il ne pourra pas être inférieur au montant de la pension forfaitaire en vigueur en 2003. Une majoration de 40 % pourra être attribuée en cas de recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Par ailleurs, une pension pourra désormais être versée en cas d'invalidité partielle (perte de capacité de travail ou de gain supérieur à 2/3). Son montant correspondra à 30 % du revenu professionnel moyen des meilleures années cotisées avec un minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (2898,28 € en 2004). Ces mesures permettent de rapprocher le statut des commerçants avec celui des salariés et de réduire notablement le risque social lié à l'activité d'indépendant traditionnellement contraint de s'assurer à titre individuel et privé pour palier toute difficulté de santé l'empêchant d'exercer son activité et donc d'en tirer les moyens de subsistance.



Le droit individuel à la formation

Depuis le 7 mai dernier, les entreprises sont tenues de mettre en place le droit individuel à la formation surnommé le DIF. Ce dispositif clé de la loi FILLON permet à tout salarié de disposer de 20 heures de formation par an qui viennent s'ajouter au congé individuel de formation. Le but de cette réforme est de développer les compétences de salariés.

La présentation de la mesure

Le droit individuel à la formation (DIF) permet aux salariés disposant d'une certaine ancienneté dans l'entreprise de bénéficier d'actions de formation professionnelle, rémunérées ou indemnisées, en dehors du temps de travail ou durant celui-ci. Le DIF est une nouvelle modalité d'accès des salariés à la formation, à côté des formations retenues par l'employeur dans le plan de formation et du projet individuel du salarié formalisé dans le cadre du congé individuel de formation (CIF). Le DIF peut se décliner différemment d'une entreprise ou d'une branche à l'autre, une large place étant faite à la négociation collective, ce qui entraîne une souplesse mais également une source de complication pour les petites entreprises.

Les salariés concernés par ce dispositif

Tout salarié titulaire d'un CDI, à temps complet ou à temps partiel, et disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation. Sauf accord de branche ou d'entreprise plus favorable, l'ancienneté d'un an est comptabilisée à compter du 7 mai 2004. Les premières heures capitalisées au titre du DIF peuvent donc être utilisées à compter du 7 mai 2005. Les salariés employés en CDD peuvent également bénéficier du DIF sous réserve d'avoir travaillé au moins quatre mois, consécutifs ou non, sous CDD au cours des douze derniers mois. Le salarié sous CDD doit être informé par son employeur de ses droits au titre du DIF. Par contre, les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation ne peuvent pas bénéficier du DIF.

L'acquisition des droits et les actions de formation admises

La durée des droits acquis au titre du DIF est de 20 heures par an. Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut toutefois prévoir une durée supérieure. Pour les salariés à temps partiel ou employés sous CDD, cette durée est calculée au prorata de leur durée de travail. Les droits acquis peuvent être cumulés sur 6 ans. Au terme de cette période et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120 heures. Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis au prorata de leur durée de travail. Une convention ou un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de mise en oeuvre du DIF, sous réserve que le cumul des droits ouverts soit au moins égal à une durée de 120 heures sur 6 ans ou pour les salariés à temps partiel, au montant cumulé des heures calculées chaque année au prorata de la durée du travail dans la limite de 120 heures. Le crédit d'heures dont dispose le salarié au titre du DIF est réduit à hauteur des formations qu'il réalise dans le cadre de celui-ci. Chaque salarié est informé par écrit annuellement du total de ses droits acquis au titre du DIF.

La mise en œuvre et le déroulement du DIF

La mise en oeuvre du DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation envisagée est arrêté par accord écrit du salarié et de l'employeur. Ce choix tient éventuellement compte des priorités conventionnelles. L'employeur dispose d'un mois pour notifier sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation. Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'entreprise sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du DIF, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) dont relève l'entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action de formation dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF). La demande du salarié doit toutefois correspondre aux priorités et critères définis par l'organisme. Les actions de formation se déroulent, en principe, en dehors du temps de travail. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche ou d'entreprise peut prévoir que le DIF s'exerce en partie pendant le temps de travail. Pendant la durée de la formation réalisée, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent du temps de travail effectif et ouvrent donc droit au maintien de la rémunération du salarié. Lorsque les heures de formation sont effectuées hors du temps de travail, le salarié bénéficie du versement par l'employeur d'une allocation de formation, égale à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié. Cette allocation de formation n'est pas soumise à cotisations sociales et s'ajoute à la rémunération du salarié.



La rupture du contrat

Le DIF est transférable en cas de licenciement du salarié, sauf pour faute grave ou faute lourde. Le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du DIF et n'ayant pas été utilisées permet de financer, en tout ou partie, une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de formation, sous réserve que celle-ci ait été demandée par le salarié avant la fin du préavis. Dans la lettre de licenciement, l'employeur doit informer le salarié de ses droits en matière de DIF, et notamment de cette possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier de telles actions. A défaut d'une telle demande, le montant correspondant au DIF n'est pas dû par l'employeur. En cas de démission, le salarié peut aussi demander à bénéficier de son DIF sous réserve que l'action de bilan de compétences, de VAE ou de formation soit engagée avant la fin du préavis.

Annonces des adhérents du S.D.I.

Saint-Etienne (42) : Vends fonds de commerce terminal de cuisson près du nouveau pôle optique vision, CA 2004 : 215.172 €, VA 2004 : 86.024 €, MB globale 2004 : 122.886 €. Composé de deux magasins dont un entièrement équipé en cuisson, l'autre ayant une salle de 30 personnes et terrasses de 12 tables. Possibilité de formation. **Tél : 06.68.47.15.20**

Yzeure (03) : Vends pour cause de départ à la retraite, fonds de commerce de librairie papeterie, ou tout autre commerce. Plein centre-ville avec parking et proche des lycées.
Prix : 20.000 €
Tél : 04.70.44.10.49

Frontignan (34) : Cède droit au bail plus branche d'activités motoculture, réparation de matériel agricole, avec atelier et magasin d'une superficie de 350 m².
Prix : 60.000 €
Tél : 06.09.54.24.04

Lyon 9ème arrondissement (69) : Vends fonds de commerce de Charcuterie traiteur d'une superficie de 120 m² comprenant fonds, réserve et bureau, situation centrale à proximité des commerces, affaire de 30 ans clientèle à développer.
Prix : à débattre
Tél : 04.78.73.32.05

Montélimar (26) : Vends pas de porte bien placé dans la rue principale, rue Pierre Julien n°81
Prix : 46.000 €
Tél. : 04.75.01.13.52

Fenay (21) : Vends pour cause de départ à la retraite fonds de commerce entreprise de mécanique générale (proche de Dijon) atelier de 300 m² très bien équipé en outillages divers (accompagnement du repreneur si souhaité. Affaire saine tenue depuis 13 ans avec bonne clientèle fidélisée.
Prix : 183.000 €
Tél. : 03.80.36.99.44 ou portable : 06.09.36.60.60

Strasbourg (67) : Vends fonds de commerce de mercerie, lingerie, prêt-à-porter, retouches dans artère principale faubourg de Strasbourg, superficie d'environ 50 m² avec 7 mètres de vitrine.
Tél. : 03.88.30.28.28

Selomcourt (25) : Vends Maison de Presse à proximité de Montbéliard, loto, librairie, papeterie, jouets, cadeaux, clés minute, commerce moderne et informatisé sur route principale, avec vaste parking, CA 253.000 € HT.
Tél. : 03.81.34.13.18 aux heures de magasin

Besançon (25) : Vends local commercial de 100 m², magasin avec vitrine et deux bureaux, parking.
Loyer 600 €, prix du droit au bail de 31.500 €.
Tél : 01.81.47.37.75

Vallauris (06) : Proche du parc de Sophia-Antipolis, cède part d'atelier équipé entreprise de Menuiserie, Agenceur d'intérieur, bonne clientèle, pour personne motivée, arrangement possible, prix à débattre.
Tél : 04.93.65.35.17

L'Isle-sur-le-Doubs (25) : Vends fonds de commerce de fleurs bien situé, centre-ville, parking, libre de suite.
Prix à débattre
Tél. : 03.81.92.70.67

Pinsaguel (31) : Vends fonds de commerce, magasin de fleurs ou tout autre commerce, centre du village, avec une clientèle fidélisée, d'une superficie de 22 m² avec un local d'exposition d'articles funéraires de 10 m² et une pièce de travail. Chiffre d'affaires : 34.000 €, loyer : 390 € par mois
Prix : 10.000 €
Tél. : 05.61.72.55.04

LES CHIFFRES UTILES

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2.516 €

Taux d'intérêt légal : 2,05 %

Travail :

Taux horaire légal : 7,61 €

TAUX DES SMICS AU 01/07/2004	
SMIC 39 heures (169 heures)	1.229,28 €
SMIC 35 heures (151,67 heures)	1.154,18 €
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/98 et le 30/06/99	1.178,54 € dont 24,36 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/99 et le 30/06/00	1.183,40 € dont 29,22 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/00 et le 30/06/01	1.190,14 € dont 35,96 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2001 et le 30/06/02	1.195,03 € dont 40,85 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2002 et le 30/06/03	1.197,37 € dont 43,19 € de prime différentielle

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1994	1016	1018	1020	1019
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1125	1267	1272	1269

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1er janvier 2000

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1083

Révision triennale au 1^{er} janvier 2003

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1183

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1183}{1083}$ soit 1092,34 €

1083

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits de mutation sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	4,00%	0,60 %	0,40 %	5,00%
+ de 107.000 €	2,60%	1,40 %	1,00%	5,00%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

$(107.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 5,00 \% :$ 4200

$(130.000 \text{ €} - 107.000 \text{ €}) \times 5,00 \% :$ 1150

Total : 5350

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2004

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2004

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,352	700 + (d x 0,212)	0,247
4CV	0,425	935 + (d x 0,239)	0,286
5CV	0,468	1038 + (d x 0,261)	0,313
6CV	0,489	1075 + (d x 0,275)	0,329
7CV	0,511	1100 + (d x 0,291)	0,346
8CV	0,540	1160 + (d x 0,308)	0,366
9CV	0,554	1175 + (d x 0,320)	0,379
10CV	0,583	1200 + (d x 0,343)	0,403
11CV	0,594	1195 + (d x 0,356)	0,416
12CV	0,624	1258 + (d x 0,373)	0,436
13 CV et plus	0,635	1240 + (d x 0,387)	0,449

EXEMPLE DE CALCUL

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$4000 \times 0,468 = 1872 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

$1038 + (15.000 \times 0,261) = 4953 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

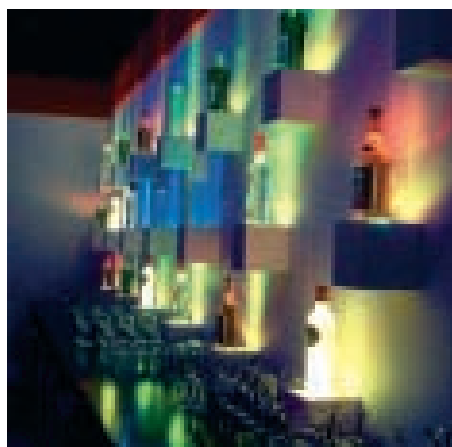
$24.000 \times 0,313 = 7512 \text{ €}$

Frein au paracommercialisme à Saint-Mihiel (55)

Interpellé pas ses adhérents de la commune de Saint Mihiel, le SDI s'est saisi d'un dossier visant à la dénonciation de pratiques paracommerciales de la part d'une association loi 1901 dont l'objet initial était de fournir des repas aux salariés du centre de détention de cette commune.

Au fil des années, les portes du mess avaient été ouvertes de plus en plus largement tout d'abord à l'ensemble des fonctionnaires et assimilés du secteur (Mairie, DDE, ONF, EDF, La Poste, Gendarmerie, ...) à certains comités de grandes entreprises alentour et finalement à toute personne intéressée par la prise d'un repas ou d'une boisson y compris alcoolisée à des prix défiant toute concurrence. Nos services ont immédiatement dénoncé ces pratiques auprès de la sous-préfecture et de la Direction régionale des services pénitentiaires.

Le SDI a développé un certain nombre d'arguments selon lesquels les commerçants débiteurs de boisson et restaurateurs de St Mihiel et des environs **sont toujours soumis à ce jour à une TVA de 19,6 % (contre une TVA à 5,5 %, légalement appliquée à l'association) ; ne bénéficient**



d'aucune subvention repas (contre 1,03 _ de subvention par repas servi au mess du centre de détention) ou d'équipement ; acquittent les droits de douanes, taxes fiscales et para-fiscales en temps et heure sous peine de majorations et pénalités de retard voire de poursuites judiciaires ; ne servent des boissons alcoolisées au bar que sous contrôle des douanes à l'appui d'une licence correspondant à la catégorie des boissons servies.

Ainsi, constater qu'une association, qui plus est légitimée par l'Etat, propose à leur " clientèle " des boissons y compris alcoolisées à leurs portes à des tarifs défiant par nature toute concurrence outre des repas subventionnés, leur cause un préjudice majeur dans une période conjoncturelle difficile.

C'est dans ces conditions qu'un nouveau Règlement Intérieur pour le mess du Centre de Détention de St Mihiel a été élaboré en date du 19/04/05.

Nous considérons néanmoins que certaines améliorations peuvent y être apportées. Nous relevons notamment que le mess se comporte toujours comme un débitant de boissons compte tenu de multiples références au " bar " visiblement très prisé des membres de l'association.

Pour autant, cette pratique est strictement réglementée et en l'occurrence interdite s'agissant d'un établissement disposant de la seule licence restauration. Cette dernière, petite ou grande, n'autorise que la vente de boisson à l'occasion d'un repas à l'exclusion de toute vente directe au comptoir. Or, elle est pour autant spécifiquement visée à l'article 6 du règlement intérieur.

Notre action en vue d'un rééquilibrage des relations commerciales sur le secteur de St Mihiel se poursuit donc.

Le stationnement : une question cruciale à Tresserve (73)

Le projet " Grand Lac " est un projet pharaonique consistant en l'aménagement des bords du lac du Bourget situé en région savoyarde. Après plusieurs années de réflexion impliquant les représentants de tous les acteurs politiques et économiques locaux comme nationaux, ce projet devrait connaître sa première phase de mise en œuvre concrète dès l'automne 2005. Néanmoins, une fois de plus, certains aspects commerciaux de ce projet n'ont fait l'objet d'une étude qu'à la lumière des contraintes urbanistiques au détriment du maintien d'une activité commerciale pour autant indispensable à l'attractivité du projet.

Rencontrés le 03 mai dernier par le SDI, les responsables de plusieurs commerces d'hôtellerie et restauration ont fait part de leurs craintes pour la pérennité de leurs activités du fait du réaménagement des bords du lac et notamment de la requalification des places de stationnement à usage de leur clientèle.

En effet, le projet Grand Lac aux abords de ces lieux ne prévoit que 180 places de stationnement alors que les besoins se situent à 470, **soit un déficit de 290 places**, sachant en outre que 150 voitures ventouses seront présentes sur ces emplacements soit un solde de 30 places de stationnement...

Outre ces éléments de fait, le projet tel que présenté prévoit l'aménagement face aux établissements concernés d'une plage en bordure de lac.

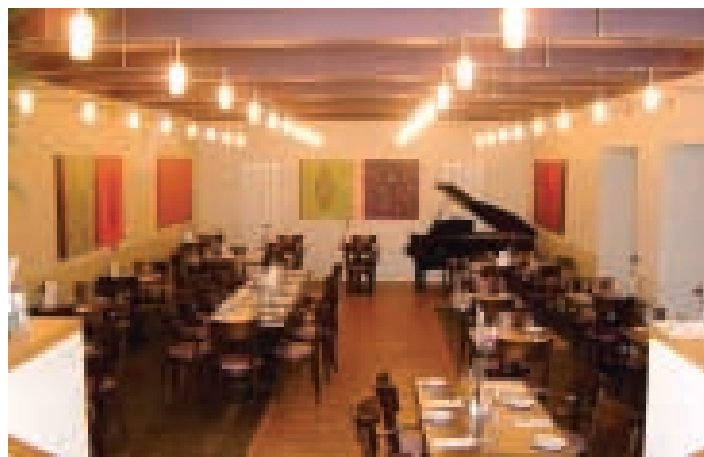
Il découle de cette bonne initiative une recherche de places de stationnement pour les vacanciers et autres personnes locales, le projet s'étant donné pour mission de répondre aux attentes en matière de loisir de toute la région Rhône-Alpes.

Compte tenu des plans du projet, cette recherche ne pourra se faire qu'au près des 180 places mises à disposition.

A ce jour, et nous comprenons parfaitement les risques en matière de sécurité routière auxquels souhaite palier le projet Grand Lac à cet égard, les deux côtés de la route nationale sont bordés sur plusieurs centaines de mètres de véhicules en stationnement toléré.

A moyen terme néanmoins, force est de constater que le nombre de place de stationnement disponible sera drastiquement insuffisant que ce soit pour les clients comme pour les riverains.

C'est pourquoi le SDI, via ses représentants locaux, a saisi de cette question les services de la DDE en vue qu'un compromis puisse être trouvé entre l'accessibilité des commerces et les contraintes environnementales et urbanistiques du projet. Dossier à suivre...



Taxe professionnelle : le chemin est encore long ...

Un ensemble d'événements nous amène à mettre en avant cette affirmation. En effet, la récente gifle adressée aux pouvoirs publics suite au vote référendaire (voir par ailleurs Editorial en page 3), la nomination d'un nouveau Premier ministre et la déclaration de guerre lancée contre le chômage sont tout autant d'éléments qui nous rassurent et nous inquiètent. D'où l'impérieuse nécessité de rester très vigilants sur ce dossier et surtout mobilisés !

Donner et reprendre ne vaut !

Nous vous avons toujours rendu compte dans ces colonnes des évolutions de notre action et des fluctuations des pouvoirs politiques tantôt favorables tantôt défavorables...

La dernière significative date du 8 mars 2005 où le Président de la République Jacques CHIRAC déclarait que la réforme de la taxe professionnelle **" ne pourrait se faire sans un allègement substantiel et permanent de sa charge totale "**. Autrement dit, la baisse de l'impôt serait consentie à tous les secteurs d'activités, une façon de forcer le Ministère des finances, c'est-à-dire l'Etat, à mettre la main à la poche, ce que souhaite le SDI depuis que cette réforme a été initiée. Cette orientation était d'ailleurs confirmée par le Ministre délégué au budget de l'époque M. Jean-François COPPE : **" aucun secteur d'activité ne doit être perdant globalement "**.

Dans ce contexte, un premier projet devait être proposé au début du mois de juin 2005.

Les prémices du projet...

La Direction de la Législation Fiscale (DLF) s'est donc mise au travail, et a fait circuler un premier projet basée essentiellement sur les conclusions du rapport de la Commission Fouquet à savoir une nouvelle taxe assise à 80 % sur la valeur ajoutée des entreprises et à 20 % sur la base foncière de leurs implantations. Cette première configuration aurait donc pour conséquence d'alléger l'impôt pour le secteur industriel, mais surtout se traduirait inexorablement par le retour des salaires dans l'assiette, alors même qu'en 1998 le gouvernement Jospin, à la demande du SDI, avait exactement fait le contraire. De qui se moque-t-on ?

Le gouvernement et le chef de l'Etat ne sont-ils même pas capables d'imposer à leurs administrations respectives les orientations politiques qu'ils souhaitent initier ?

Devant ce recul et surtout les réactions de diverses organisations patronales dont le SDI, il a été demandé à cette administration de revoir sa copie. En effet, dans un contexte économique et politique où l'emploi devient une cause nationale, il est plus que regrettable de voir certains énarques par manque d'imagination et surtout de bon sens envisager officiellement de taxer l'embauche et l'emploi existant !

Pour répondre à cette " bronca ", et éviter que ce répande l'argument voulant que le gouvernement souhaite continuer à taxer la création de richesses, la DLF a décidé d'inventer un nouveau concept de valeur ajoutée. Dès lors, plutôt que de l'appréhender comme la différence entre le chiffre d'affaires de l'entreprise et le coût de ses fournitures, elle serait dorénavant calculée à partir du résultat net. L'entreprise devrait alors partir de la dernière ligne de son compte de résultat y ajouter un certain nombre de charges (impôts autres que le TVA et la TIPP, dotations aux amortissements, loyers, salaires etc...) et en soustraire un certain nombre de produits (plus-values de cession, immobilisations, produits financiers etc...

Colère et interrogations !

Or là encore, ce nouveau concept technique, mais que nous sommes obligés de vous expliquer, pour le SDI ne peut être satisfaisant. En effet, d'après les simulations déjà réalisées par nos experts, il serait certainement plus défavorable que la valeur ajoutée dite " classique ". C'est ce que nos représentants ont donc fait savoir avec détermination au Ministère des finances. De plus, il pourrait être tout bonnement assimilé à une nouvelle TVA, ce qui est en complète violation du droit européen ! Sur ce point d'ailleurs, la Cour européenne de justice de Luxembourg s'approprie déjà à condamner l'Etat italien qui avait souhaité mettre un impôt local assis sur la même base d'assiette que celle proposée par la DLF, au motif que ce type d'impôt vient s'ajouter à la TVA et crée de ce fait des distorsions de concurrence d'un Etat à l'autre.

Enfin, des interrogations subsistent. Que va-t-il advenir des taux d'imposition de cette nouvelle taxe professionnelle.

Vont-ils comme c'est le cas actuellement être laissés à la libre appréciation des collectivités locales avec les écarts que l'on peut connaître selon qu'une entreprise est implantée dans une région, un département, une commune, plutôt que dans un autre ? Ou bien la loi fixera-t-elle un taux national pour tout le monde ? Il semble que la seconde solution tienne la corde, mais rien n'est moins sûr.

De même, qu'elles seront les sommes à la charge de l'Etat pour que le produit final de la taxe soit réellement en baisse significative pour l'ensemble des entreprises assujetties ? Là encore les spéculations vont bon train, le chiffre de 6 milliards d'euros circulait récemment...



Le SDI continue son action et sa mobilisation

Comme vous pourrez donc le constater à la lecture de ce compte-rendu, rien n'est encore acquis. L'incertitude est toujours de mise et pour la combattre nous devons persévérer dans le rassemblement de nos propres forces. C'est pourquoi, afin d'aider nos représentants nationaux qui se battent quotidiennement sur ce dossier, nous vous enjoignons instamment à continuer à nous retourner notre pétition nationale voire même à la faire circuler auprès de vos collègues même s'ils ne sont pas encore adhérents au SDI car de cette mobilisation dépendra aussi le degré de succès que nous obtiendrons. Merci par avance.

Protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel

Comme nous vous l'avions indiqué dans une de nos précédentes parutions, une mesure entrée en vigueur le 31 mars 2004, initiée par la Loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 permet à l'entrepreneur individuel de protéger une partie de ses biens personnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale devant notaire. Deux décrets récents ont réduit le coût de cette formalité. Ainsi, la taxe fixe de publicité foncière est désormais de 15 € au lieu de 75 € et le salaire du conservateur des hypothèques exigé pour l'accomplissement de cette formalité est de 15 € alors qu'il était auparavant calculé sur la base de 0,10 % du prix ou de la valeur du bien déclaré insaisissable. Nous vous rappelons que l'intérêt de cette déclaration réside dans le fait que les créanciers d'une entreprise en difficulté ne peuvent pas saisir la résidence principale que l'entrepreneur a déclaré insaisissable. De même, si cette habitation est vendue, le prix de la cession ne pourra être saisi par les créanciers si cette somme d'argent est réemployée à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale dans le délai d'un an. Toutefois, la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à la publication : il n'est donc pas possible de protéger sa résidence principale contre des dettes contractées avant la déclaration. De même, cette déclaration n'a d'effet qu'à l'égard des dettes nées à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. La résidence principale n'est donc pas protégée des dettes que l'entrepreneur peut avoir en dehors de son activité professionnelle.

Le contrôle des téléphones mobiles

La mise à disposition des téléphones mobiles en faveur des employés conduits l'employeur à disposer d'informations concernant l'utilisation de ce moyen de communication notamment par l'envoi via l'opérateur dont l'entreprise est cliente de relevés détaillés. Vu le nombre grandissant de litiges, il a fallu définir la finalité du traitement de ces données pour éviter toute déviance. Ainsi, ces infor-

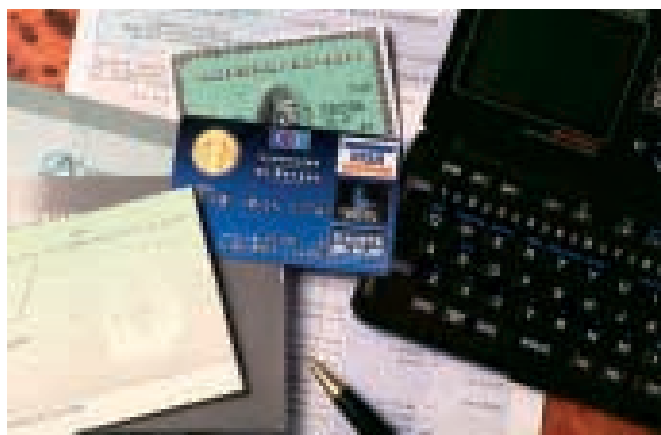


mations ne doivent servir qu'à assurer une bonne gestion des moyens de communication ainsi qu'à avoir une maîtrise des dépenses liées à l'utilisation des services de téléphonie. Toute écoute ou enregistrement de conversations téléphoniques ainsi que la localisation d'un salarié à partir de son téléphone portable sont donc exclues.

De la même manière, les entreprises ne peuvent avoir l'intégralité des numéros de téléphone appelés ou le détail des services proposés que dans des cas définis, à savoir lorsque le remboursement des communications ou prestations est demandée aux salariés et lorsque le montant est contesté par le salarié ou dans le cas où l'employeur constate une utilisation anormale des services de téléphonie dans l'entreprise. Il peut alors demander l'intégralité des numéros appelés afin de pouvoir organiser un débat contradictoire avec l'employé concerné. Enfin, les données que vous aurez recueillies doivent être gardées dans la limite d'une année à la date d'exigibilité des sommes dues en paiement des prestations

Les nouvelles dispositions du contrat jeune en entreprise

Le décret du 9 mars 2005 a fixé de nouvelles modalités concernant l'aide de l'Etat prévue pour les employeurs lors de l'embauche d'un salarié sous forme d'un contrat jeune. Le contrat jeune en entreprise initialement réservé aux jeunes de 16 à 22 ans est dorénavant ouvert aux personnes ayant jusqu'à 25 ans. La loi a également prévu de moduler l'aide attribuée en fonction de la qua-



lification du salarié et ce pour favoriser les embauches des personnes les moins qualifiées. L'embauche sous contrat jeune ouvre donc droit à une aide forfaitaire pour une durée maximale de 3 ans à taux plein les deux premières années puis à hauteur de 50 % pour la troisième année. Ce montant est fixé pour un jeune payé au SMIC à 300 € par mois pour les jeunes qui ont un niveau collègue ou 1^{ère} année de CAP ou BEP et 150 € pour ceux ayant un niveau supérieur, à savoir ceux détenteurs d'un CAP ou BEP ou ayant le niveau du BAC.

L'aide ne varie donc plus en fonction de la rémunération. Cette mesure s'applique pour tous les contrats signés à compter du 1er avril 2005 car elle était prévue dans la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Le gouvernement devrait cependant diffuser une circulaire permettant d'expliquer la mise en place de façon plus précise de ce dispositif. La demande d'aide au titre d'un contrat jeune doit être déposée auprès de l'ASSEDIC au plus tard dans le mois suivant l'embauche faute de quoi, l'Etat peut refuser le bénéfice de la mesure à l'employeur. Là aussi, cette nouvelle disposition est entrée en application à compter du 1er avril 2005, soit quelques semaines après la parution du décret.

Site web du SDI : 30.000 connexions en 15 mois !

Soucieux de développer au mieux et de manière plus rapide et interactive sa communication tant avec ses adhérents que les pouvoirs publics, les responsables du S.D.I. ont entrepris au début de l'année 2004 de créer un site Internet. La mise en place de ce site a dépassé les prévisions les plus optimistes quant au nombre de connexions puisque le cap fatidique des 30.000 connexions, en un peu plus d'une année, a été dépassé

Présentation

L'accès à ce nouvel outil de communication est donc possible pour l'ensemble des internautes qui peuvent par là-même mieux connaître notre organisation à travers diverses rubriques de présentation ainsi que ses revendications et ses avancées.

Les rubriques

Outre la rubrique "**Rôle du S.D.I.**" dans laquelle est développée le concept, l'histoire, l'organigramme et les actions de notre syndicat, d'autres menus permettent aux internautes de connaître les possibilités de services et d'actions de l'ensemble de notre structure. Ainsi, ils peuvent s'informer sur "**Le service juridique et social**" avec l'accès, en simple consultation pour les non-adhérents, à nos formulaires juridiques (demande d'information, d'intervention et recouvrement de créances), à la présentation de notre base de données juridiques, et enfin aux avantages sociaux seulement prodigués aux adhérents de l'organisation.

En outre, une rubrique "**Avancées du S.D.I.**" présente les résultats des actions et les perspectives de revendications pour chaque année civile. De plus, il est aussi possible de consulter la présentation de l'ensemble des éditions de notre revue "**Indépendant & Entreprise**", téléchargeables en ligne. Enfin, sont mis en ligne tous les éléments qui concernent la communication du syndicat, que ce soit à travers la presse nationale et régionale, la correspondance officielle ou bien encore les projets de communiqués de presse.

Des accès réservés !

Bien évidemment, il a été prévu de réserver des accès aux seuls adhérents de l'organisation qui nous ont accordés pour le plus grand nombre leur confiance depuis déjà un certain nombre d'années. Les rubriques essentiellement visées par cette exclusivité concernent les services d'information, d'assistance et de protection mis en place dans le cadre notamment du "**Service juridique et social**". Ainsi, il est possible pour chaque adhérent, après

avoir été identifié par informatique (inscription d'un login : numéro d'adhésion, et d'un mot de passe personnel), de consulter l'ensemble de la base de données juridiques du syndicat, soit plus d'une centaine de documents, regroupant tous les grands domaines du droit, à travers des modèles de lettre, de contrats, des consultations répondant à des questions souvent posées à l'ensemble de nos juristes etc...

Il convient de souligner sur ce point, que le S.D.I. est la seule organisation patronale à pouvoir proposer ce type de service à ses adhérents.

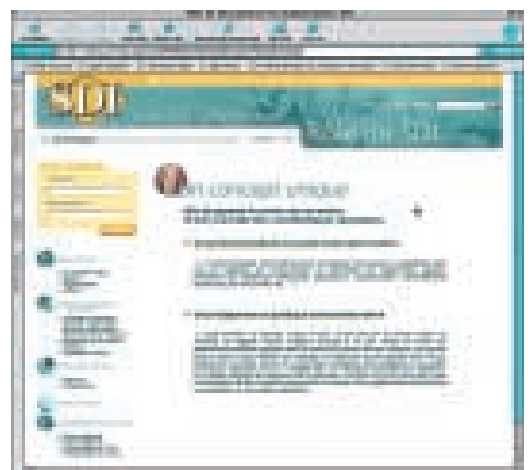
De plus, ces mêmes adhérents peuvent d'une part, consulter et télécharger l'ensemble des numéros d'Indépendant & Entreprise, d'autre part, contacter chaque bureau de notre organisation à travers des formulaires de contact mis en ligne et saisir aussi l'ensemble de nos services juridiques (en fonction de leurs compétences territoriales) à travers les formulaires juridiques.

Des partenaires du S.D.I. en ligne !

Outre la possibilité de bénéficier d'informations adaptées sur l'ensemble des avantages sociaux liés à la cotisation au S.D.I., à travers la rubrique "**Avantages sociaux**", qui permettra à chaque adhérent qui en fera la demande, par le formulaire de contact, d'obtenir une consultation personnalisée sur des sujets comme, la garantie chômage du chef d'entreprise, la complémentaire maladie ou bien encore la complémentaire retraite des Indépendants, il est possible aussi pour ces derniers d'entrer dans une rubrique de présentation textuelle des partenaires de l'organisation et d'être connectés, pour certains de ceux-ci, directement à leurs sites internet avec un accès privilégié.

Tels sont donc les services, à travers cet outil de communication qui continuent, Chers adhérents, à vous être exclusivement accessibles. Nous espérons qu'ils vous donnent entière satisfaction, le nombre de connexions toujours croissant nous enjoignent à le penser...

sdi-pme.fr
sdi-pme.com



Retraite des indépendants : le bilan, un an et demi après la réforme

Nous le savions déjà, la retraite des professionnels indépendants constituée au travers de leurs seules caisses obligatoires sera particulièrement légère au regard de leurs cotisations et investissement personnel.

C'est dans ces conditions que nous avons accueilli unanimement de façon favorable la réforme des retraites du fait d'une modification a priori avantageuse des calculs de la pension, de la possibilité pour ceux qui sont entrés très tôt dans la vie active de racheter une partie de leurs trimestres et enfin de la possibilité de se constituer un capital au travers de produits de placement en outre défiscalisés.

Or, les expériences de plusieurs de nos adhérents sur ces différents thèmes s'avèrent bien éloignées de la simplification de langage utilisée par nos élus pour exposer l'ensemble de ces avantages.

Certes, nous avons bien compris au fond, que rien ne devait changer. L'équation, simple comme une leçon d'algèbre, nous laissait à penser qu'il conviendrait de cotiser plus longtemps à des taux identiques en vue d'obtenir une retraite inchangée dans son principe comme dans son montant.

Une méthode de calcul inadaptée pour les pluri-pensionnés

Dans son bulletin du mois d'octobre 2004, l'ORGANIC présente sous forme de " Fiche Retraite " un article intitulé " Deux mesures pour une retraite en progrès ".

Parmi celles-ci figure " une mesure améliorant nettement la retraite des commerçants pluri-pensionnés ". Avant la réforme des retraites applicable à compter du 1er janvier 2004, les revenus professionnels étaient calculés sur la base des revenus commerciaux des 15 meilleures années pour ORGANIC et des 21 meilleures années pour le régime des salariés soit un total de 36 meilleures années. Après la réforme, le nombre d'années à prendre en compte fait l'objet d'un calcul prorata qui conduit à la diminution du nombre de meilleures années ORGANIC comme du nombre de meilleures années en qualité de salarié.

En conséquence de quoi en toute logique, le nombre de meilleures années se réduisant, seules les meilleures années parmi les meilleures sont retenues ! Cet élément a pour conséquence d'augmenter le montant nominal de la base sur laquelle la retraite sera calculée et le montant de la retraite.

Ce n'est malheureusement pas ce qu'a pu constater l'une de nos adhérentes de Savoie. Cette personne, née en 1934 et toujours en activité,

dépend du nouveau régime applicable aux pluri-pensionnés.

Cette dame a, par acquis de conscience, demandé une simulation de sa retraite auprès des services ORGANIC et Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en 2003 puis, suite à la réforme, en 2004. Résultat : elle perd 37% de retraite au titre de l'ORGANIC et 22% au titre de la CNAV. La raison en est dramatiquement simple. Notre adhérente a perdu, au travers de la réforme sur les retraites, le bénéfice d'une bonification anté-

rieurement appliquée pour tout trimestre travaillé au-delà de 65 ans. Bien que risible, il convient de reproduire ici la solution proposée par les services ORGANIC à savoir que notre adhérente fasse valoir ses droits à retraite (amputés comme indiqués ci-dessus) et qu'elle complète ses revenus... en poursuivant son activité grâce au nouveau dispositif de cumul emploi-retraite.

Nous restons dans l'attente d'une réponse de Monsieur le Ministre Douste-Blazy saisi de cette question et plus précisément aujourd'hui de son successeur.

Deux poids deux mesures dans le rachat des trimestres

L'âge de la retraite repoussé, nous avons longuement entendu parlé de la possibilité de rachat de trimestres pour ceux d'entre nous ayant démarré leur parcours professionnel très jeunes.

Il s'agit là d'une question de bon sens. Bien que fonctionnant selon un système de répartition, il est plus logique de prendre en considération la durée d'activité et donc de cotisation des individus que leur âge.

L'un de nos adhérents, boucher de son état, a soumis une demande auprès des services de l'URSSAF de Saint-Étienne.

Ce professionnel avait en effet démarré son parcours professionnel en qualité d'apprenti chez son père durant les années 1964 et 1965 avant de poursuivre en qualité de salarié puis de reprendre l'entreprise familiale.

Refus catégorique de l'URSSAF : notre adhérent avait peut-être été apprenti chez son père mais en qualité de descendant, il exerçait une mission " d'entraide familiale " incompatible avec la notion de lien de subordination au regard du droit du travail qui lui aurait permis, non pas de " bénéficier " d'une retraite " anticipée " mais de racheter (donc de payer) des trimestres.

Cette solution a été confirmée par la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF saisie sur le sujet, solution conforme par ailleurs à la réponse technique de l'A.C.O.S.S du 19 février 1993.

Dont acte. Nul ne peut se placer au-dessus des lois. **Mais alors**, qu'en est-il de la catégorie socio-professionnelle agricole ?

En effet, le site Internet de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) explique en page de garde les modalités réservées aux agriculteurs et



leurs salariés en vue de bénéficier d'une possibilité de rachat de trimestres. Nous y apprenons ainsi avec stupéfaction que :

- ♦ **l'aide familiale est reconnue d'office. Il n'est pas besoin de justifier d'un contrat ou autre élément comptable et/ou fiscal comme demandé aux indépendants artisans et commerçants,**
- ♦ **le coût du rachat d'une année est de 1058 à 1341€ pour un non salarié de 56 ans justifiant de 38 années d'activité agricole. Ce coût est de 2.416 à 5.164€ pour un TNS (travailleur non salarié) commerçant,**
- ♦ **les sommes versées à ce titre par un professionnel agricole sont fiscalement déductibles. Nous n'avons pas vu trace de cette information pour les TNS non agricoles,**
- ♦ **les professionnels agricoles peuvent racheter jusqu'à 4 années. Les TNS non agricoles sont limités à 3 années.**

Encore un aspect de la réforme qui n'a pas fait l'objet d'un grand tapage médiatique. Nous restons là aussi dans l'attente d'une réponse du successeur de M. le Ministre Douste-Blazy.

De plus, toujours dans cette logique de privilèges, le 20 mai 2005, les salariés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris étaient en grève pour protester contre l'alignement de leur régime de retraite sur celui des salariés du secteur privé. Il est curieux de constater que ceux qui furent en charge de la réforme des retraites (nos députés) et certains de leurs conseillers (les CCI) bénéficient de régimes dérogatoires plus favorables.

Les établissements financiers jouent les marchands du temple !

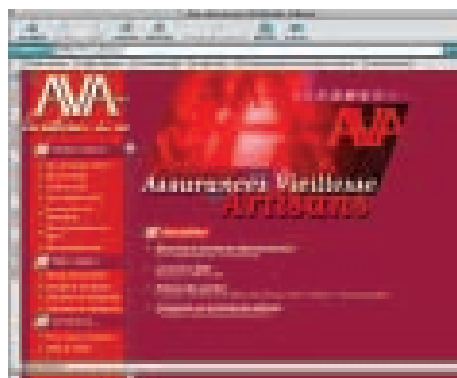
Nous l'avons appris, le capital constitué au travers du développement d'un fonds de commerce n'a de valeur qu'à condition de trouver des acheteurs, de moins en moins nombreux à vouloir travailler 70 heures par semaines pour dégager dans certains cas à peine un revenu de subsistance.

Dans ces conditions, forte est la tentation de se constituer un revenu à terme au travers de produits de capitalisation défiscalisés tel que le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire).

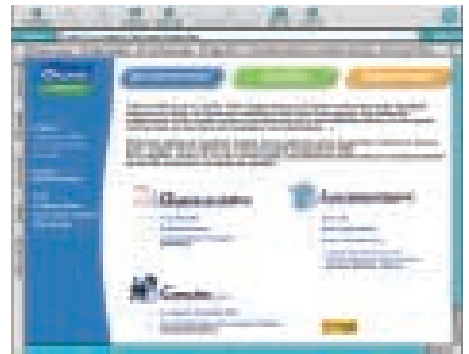
De nombreuses institutions qui souhaitent ardemment que nous couliions des jours heureux, au premier rang desquelles notre partenaire bancaire quotidien, font assaut d'imagination marketing en vue de nous proposer des placements dans ce nouvel Eldorado.

Sachant qu'il n'existe malheureusement aucune solution miracle, nous appelons l'attention de l'ensemble de nos adhérents sur l'impérieuse nécessité de bien étudier les propositions qui leur sont faites et d'agir avec la plus grande mesure avant d'espérer des montants de retraite parfois présentés comme devant égaler les revenus d'activité. Certains placements

présentés comme à fort potentiel sont à fuir. C'est ce que nombre d'artisans, commerçants et de particuliers désormais regroupés pour certains en association, ont appris à leur dépend avec des structures aussi honorables que La Poste ou la BNP.



Notre rôle n'est pas de vous détourner des produits d'épargne retraite qui, maniés en bon père de famille sur la base de conseils solides, personnalisés et objectifs, doivent naturellement conduire à un complément de revenus en sortie d'activité.



L'action privilégiée du SDI en conseil de ses adhérents !

Pour autant, le SDI a suffisamment lutté pour l'avènement des premières retraites officielles par capitalisation qu'il est en droit aujourd'hui de dénoncer, après une année et demi de pratique, l'utilisation de ces mesures par les établissements financiers prompts uniquement à accroître leurs bénéfices.

Ainsi, sachez que tout placement " dynamique " comporte un risque et que le risque a un coût. Or, nous ne vous apprendrons pas, après plusieurs dizaines d'années d'expérience pour certain d'entre vous, que le coût du risque n'est jamais supporté par les établissements financiers.

C'est dès lors pour répondre autant que possible à ce risque que nos représentants ont développé un partenariat avec un leader sur ce marché à savoir la compagnie GAN ASSURANCES VIE qui proposera pour les adhérents du SDI qui en feront la demande (Cf. formulaire ci-dessous) une solution adaptée à leurs besoins dans le cadre d'un audit complet, sans engagement particulier de leur part.

AUDIT SOCIAL RETRAITE POUR LES ADHERENTS DU SDI

Par le présent formulaire, je souhaite bénéficier sans engagement de ma part et en tant qu'adhérent du SDI, de l'audit social basé notamment sur la problématique de la retraite et réalisé par le partenaire du SDI à savoir la compagnie GAN ASSURANCES VIE.

M
Mme
N° TEL.....
N° FAX
E-MAIL
Date : / / Signature :

TAMPON

A retourner à SDI, Immeuble Space, Bâtiment B, 208/212
Route de Grenoble, 06200 Nice



Contrats de travail aidés : rappel de quelques nouveauautés.

La loi du 18 janvier dernier sur la cohésion sociale a apporté des modifications significatives à certains contrats de travail aidés. Nous faisons, ci-après, le point sur quelques contrats particuliers.

L'aide à l'emploi des jeunes en entreprise

Il s'agit de ce que l'on appelle communément " le contrat jeune ". Il concerne dorénavant - à compter du 1er avril 2005 - non seulement les jeunes de 16 à 22 ans révolus ayant un niveau inférieur au bac, mais aussi ceux de 16 à 25 ans révolus ayant un niveau de qualification VI (collège) et Vbis (1ère année de CAP, un an au-delà de la scolarité obligatoire). Ces jeunes doivent être embauchés en contrat à durée indéterminée (CDI) et rémunérés au SMIC ou au minima conventionnel.

Aide de l'état :

Elle est de 150 euros par mois pour un salarié ayant un niveau V (BEP, CAP, BEPC), et de 300 euros par mois pour un salarié de niveau VI ou Vbis ; elle est versée pendant 3 ans et réduite de 50 % en 3ème année. Aucune exonération de charges sociales n'est prévue.

Formalités :

Dans le mois qui suit l'embauche, au plus tard, une demande doit être déposée par l'employeur auprès des ASSEDIC ou de la DDTE. Ce dispositif n'est accessible que si l'employeur n'a pas licencié pour motif économique durant les 6 derniers mois.

qu'à 24 mois, à temps partiel (minimum 20 heures par semaine) ou à temps plein.

La rémunération applicable est le SMIC ou le minima conventionnel.

Aide de l'état :

Fixée chaque année par le préfet de région, elle peut atteindre au maximum 47 % du taux horaire du SMIC brut.

Cette aide est modulable en fonction de la situation du salarié concerné et celle de l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnels, et des conditions économiques locales.

Aucune exonération de charges sociales n'est prévue.

Formalités :

Une convention doit être conclue avec l'ANPE.

Ce dispositif n'est accessible que si l'employeur n'a pas licencié pour motif économique durant les 6 derniers mois.



Le contrat insertion – RMA

Réservé à l'origine aux allocataires du RMI, ce contrat " CI-RMA " est désormais ouvert aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et de l'allocation de parent isolé (API) depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois à la date de signature du contrat. Les ex-détenus sont également concernés par ce dispositif, applicable depuis le 24 mars 2005.

Ce contrat de travail est un CDD de 6 mois renouvelable 2 fois dans la limite de 18 mois. Il peut être à temps partiel (20 heures minimum par semaine) ou à temps plein. La rémunération est le SMIC ou le minima conventionnel.

A noter : Depuis le 20 janvier 2005 la rémunération de tous les CI-RMA est imposable.

Aide de l'état :

Elle est de 425,40 euros par mois, soit le montant du RMI brut.

Aucune exonération de charges sociales n'est prévue.

Formalités :

Une convention est signée avec l'ANPE ou le conseil régional, selon les bénéficiaires.

Ce dispositif n'est accessible que si l'employeur n'a pas licencié pour motif économique durant les 6 derniers mois.

Vous voulez en savoir plus : rapprochez-vous de votre syndicat qui saura vous guider dans votre réflexion avec le concours de FIDUCIAL.



Le contrat initiative-emploi

La nouvelle formule remaniée du " CIE " est applicable depuis le 1er mai 2005.

Elle concerne les sans emploi qui rencontrent des difficultés particulières sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ; c'est l'ANPE qui désigne les bénéficiaires.

L'embauche est réalisable en CDI et en CDD (contrat à durée déterminée) jus-

Alors qu'aujourd'hui, les banques de détail françaises affichent des résultats financiers, en terme de profit, toujours plus que conséquents, il est utile pour le SDI de se poser la question de savoir comment ces établissements peuvent en arriver à de tels profits et la première réponse qui se présente est une simple affirmation : au détriment souvent de leurs clients...

En effet, la priorité des banques françaises aujourd'hui, quelles soient de financement et/ou de détail, est exclusivement de continuer à rester des centres de profit et non plus des partenaires de la vie économique de notre pays et plus particulièrement de nos petites et moyennes entreprises.

A tel point que chacun peut le constater journalièrement notamment en payant l'addition toujours plus importante de frais divers et variés liés à la gestion de compte et/ou au bénéfice de certains services bancaires indispensables et pourtant gratuits dans d'autres pays européens. Face à ce simple constat, le SDI a donc décidé de saisir les pouvoirs publics pour les sensibiliser et les obliger à remédier si nécessaire par la loi à cette situation inadmissible. La présente pétition a donc pour but de crédibiliser et donner une exemplarité à cette nouvelle action. Nous comptons donc sur votre soutien indéfectible et votre implication...

HALTE AUX ABUS BANCAIRES

- Commissions carte bleue trop élevées
- Autorisations de découvert supprimées à discrétion
- Taux d'intérêt sur agios abusifs
- Ingérence dans la gestion de l'entreprise
- Engagement personnel systématique du chef d'entreprise (caution)
- Frais aberrants

LES PRATIQUES BANCAIRES ASPHYXIENT NOS ENTREPRISES



RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

NOMBRE DE SALARIES :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

.....

.....

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A LE :

Cachet de l'entreprise



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi-lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi-nice@wanadoo.fr

S.D.I.
46, rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi-paris@wanadoo.fr





Pendant que vous
développez
votre activité,
développez
aussi vos projets
retraite.

Professionnels indépendants,
vous voulez que votre activité et votre situation personnelle se développent.

Vos projets mobilisent toute votre énergie, mais avez-vous commencé à préparer votre retraite?
La retraite avec Gan, ce sont des **réponses évolutives et adaptables, accompagnées de garanties de prévoyance**, pour vous permettre d'avancer aujourd'hui comme demain.

Projets retraite Gan.
Prévoir demain et vivre sereinement.

